

CONVENTION CADRE

FIXANT LES CONDITIONS DE POURSUITE DES ETUDES DES ETUDIANTS DE CPGE DE LA REGION BOURGOGNE A L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF LMD

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 132-2, L 612-6, L 613-5, L 614-1 et D 123-13.

Vu le décret n° 85-906 du 23 août 1985 relatif aux conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquises personnelles en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n°2007-692 du 3 mai 2007 modifiant le décret n° 94-1015 du 23 novembre 1994 relatif à l'organisation et au fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant des ministres chargés de l'éducation, de l'agriculture et des armées,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 relatif à l'admission et au régime des études dans les classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant du ministre chargé de l'éducation ou fonctionnant sous contrat d'association dans les établissements privés,

Vu l'arrêté du 30 avril 2002 relatif à la licence, notamment les articles 4 et 12,

La présente convention est conclue

Entre :

L'université de Bourgogne – Maison de l'Université – Esplanade Erasme – BP 27877 – 21078 DIJON CEDEX représentée par Sophie BÉJEAN, présidente en exercice

d'une part,

Et :

Les lycées d'enseignement publics, privés sous contrat, militaire de l'Académie de Dijon ci-après :

Lycée Le Castel – 22 rue Daubenton – 21033 DIJON Cedex – représenté par André BÉCHERAND, Proviseur

Lycée Carnot – 16 boulevard Thiers – 21000 DIJON - représenté par Gil CAZENAVE, Proviseur

Lycée Gustave Eiffel – 15 avenue Champollion – BP 17430 – 21074 DIJON Cedex - représenté par Michel GEY, Proviseur

Lycée Jacques Amyot – 3 rue de l'Etang St Vigile – 89015 AUXERRE - représenté par Gilles MINET, Proviseur

Lycée Nicephore Niepce – 141 avenue Boucicaut – 71100 CHALON SUR SAONE - représenté par Laurent PIERRE, Proviseur

Lycée La Prat's – Rue du 19 mars 1962 – 71250 CLUNY - représenté par Pierre BOITET, Proviseur

Lycée Pontus de Tyard – 13 rue des Gaillardons – BP 121 – 71321 CHALON SUR SAONE - représenté par Françoise GODON, Proviseur

Lycée militaire d'Autun – 3 rue Gaston Joliet – BP 136 – 71404 AUTUN Cedex représenté par son Commandant, Christophe DUCHON

Lycée Jules Renard – 11 bld Saint-Exupéry – BP 249 – 58002 NEVERS Cedex – représenté par Anne-Marie MOREAU, Proviseur

d'autre part,

convention signée individuellement par chaque lycée

Préambule

Cette présente convention a pour objet :

- de définir, dans le respect des dispositions fixées par le décret n° 94-1015 du 23 novembre 1994, modifié par le décret n° 2007-692 du 3 mai 2007, les modalités de prise en compte des cursus des étudiants de CPGE pour une poursuite d'études à l'Université de Bourgogne ;
- d'inscrire ainsi les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) dans l'architecture européenne de l'enseignement supérieur.

Article 1 – Commission d'admission et d'évaluation (CAE)

Dans les lycées, une commission d'admission et d'évaluation est mise en place pour la 1^{ère} et 2^{ème} année de classes préparatoires aux grandes écoles sous la présidence du chef d'établissement et avec la participation d'un ou plusieurs enseignants-chercheurs.

Elle propose les crédits ECTS (European Credit Transfer System) et les mentions qui seront attribués à chaque élève, sous la forme d'une attestation descriptive du parcours de formation.

Article 2 - Crédits ECTS et mentions

Les crédits européens sont accordés en fonction des compétences acquises par les étudiants de CPGE, dans la limite de 30 crédits par semestre, 60 crédits par an et 120 crédits pour les deux années passées en classe préparatoire. Les crédits ne pourront excéder 120 crédits pour les redoublants de 2^{ème} année (« cubes » et « 5/2 »).

Des mentions seront attribuées globalement et par disciplines, pour chaque semestre, selon l'échelle de A à F. La mention F est réservée à la non-attribution totale de crédits (inférieure à 30 crédits pour un semestre ou 60 crédits par année).

Article 3 – Attestation descriptive du parcours de formation

L'attestation descriptive du parcours de formation est délivrée par le Chef d'établissement, par délégation du Recteur, après proposition de la commission d'admission et d'évaluation.

Les étudiants titulaires de cette attestation peuvent solliciter une admission à l'université de Bourgogne en vue de poursuivre leurs études.

Article 4 – Conditions d'accès à l'uB

Principes

Des modalités de coopération pédagogique aux trois grands domaines (sciences, technologies, sante / droit, économie, gestion / arts, lettres langues et sciences humaines et sociales) sont annexées à cette présente convention (annexes 1, 2 et 3) et déterminent les conditions d'accès aux formations de l'Université.

Ces modalités prévoient la plupart des situations pour intégrer l'Université et, le cas échéant, l'organisation de contrôles adaptés. Seuls les cas particuliers font l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre de la commission mixte.

Les dispenses attribuées aux étudiants leur permettent de se voir reconnaître les crédits afférents à l'année de dispense (60 crédits pour la 1^{ère} année et 120 crédits à l'issue du parcours de formation) et permettent éventuellement, selon les modalités prévues, la délivrance du DEUG au terme des 2 ans.

Droits et obligations des élèves

Les élèves inscrits en CPGE du lycée signataire et souhaitant intégrer l'Université de Bourgogne bénéficient des dispositions de la présente convention pour les seuls cas de dispenses ou d'équivalences pendant la durée de scolarité au lycée.

S'ils souhaitent pouvoir bénéficier des possibilités de réorientation, suivre les cours, participer aux examens, valider un diplôme de DEUG ou de licence (par dossier de validation des études supérieures ou examens aménagés) et/ou bénéficier des services de l'Université tels que définis à l'article 8, ils prennent une inscription.

L'inscription est prise pour l'année au titre de laquelle ils souhaitent valider le diplôme ou bénéficier des services. Cette dernière doit intervenir avant la clôture des inscriptions (avant le dispositif des inscriptions tardives).

Les élèves qui sollicitent une inscription à l'université acquittent les droits d'inscription en vigueur, à savoir le taux pour une première inscription à l'Université. Les boursiers sont exonérés des frais d'inscription exceptés des droits de médecine préventive.

Pour s'inscrire à l'Université, les étudiants CPGE bénéficient de modalités d'inscription adaptées.

Article 5 – Commission mixte

Cette commission présidée par un enseignant-chercheur sous l'autorité de la Présidente de l'université est composée à part égale, de représentants des lycées signataires désignés par le Chef d'établissement de la présente convention, et de représentants des différentes composantes de l'université.

Elle examine les demandes de poursuite d'études à l'uB non prévues dans les conventions et les éventuels recours et effectue chaque année un suivi global de l'ensemble du dispositif. Elle propose les aménagements ou précisions jugés nécessaires.

Article 6 – Validation des acquis

Le dossier de tout élève de CPGE n'entrant pas dans le cadre défini dans les modalités de coopération pédagogique ou non inscrit à l'uB, ou tout cas particulier est soumis à la procédure de validation des acquis de l'Université de Bourgogne.

Article 7 - Coopération entre établissements

Dans le cadre de cette coopération, l'Université de Bourgogne et les lycées conviennent :

- d'un dispositif d'information et d'orientation réciproques,
- de possibilités, pour les classes de CPGE, d'accès et visite de laboratoires de l'Université,
- de collaborations scientifiques et pédagogiques sur les sujets que les équipes de lycées et de l'Université jugeraient utiles de développer, notamment contrôles, travail d'initiative personnel encadré (TIPE), interrogations orales...
- dans le cas où des modalités particulières le prévoient, de l'accès d'étudiants de l'Université de Bourgogne dans les classes CPGE dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- dans le cadre du plan réussite en licence, les étudiants CPGE peuvent bénéficier des dispositifs de remise à niveau prévus par l'uB.

Article 8 - Services

Outre les facilités offertes pour l'accès aux filières de l'uB, les étudiants ayant pris une inscription universitaire se verront remettre la carte d'étudiant dite « multiservices » qui leur donnera accès à tous les services mis à disposition des étudiants (accès à toutes les bibliothèques universitaires de l'uB, accès à l'espace wifi, à l'ENT, carte de retrait d'espèces, accès aux services du CROUS, Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives, carte Culture...) et aux actions développées par l'université en direction des étudiants des sites universitaires territoriaux. Ils pourront également suivre des enseignements notamment cours.

Article 9 – Durée – validité - annulation

Cette convention annule et remplace les conventions actuellement en vigueur.

Cette convention aux dispositions communes à l'ensemble des lycées de l'académie de Dijon ayant des classes préparatoires sera signée individuellement par chacun des établissements.

Sa durée de validité est fixée à un an à compter du 1er juillet 2009, renouvelable par tacite reconduction.

Exceptionnellement pour l'année universitaire 2009-2010, les résultats des étudiants présents en CPGE l'année 2008-2009 seront pris en compte.

Ces modalités sont le résultat, pour chaque domaine, de groupes de travail co-présidés par un universitaire et un chef d'établissement et constitués de représentants de l'Université et des établissements. La mise en application et le suivi se feront dans le cadre de ces trois groupes de travail et de la commission mixte.

Toute partie ne souhaitant plus maintenir ces dispositions doit prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois avant le 1er juillet de chaque année.